

Statuts

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

2-1- L'étude de l'administration et de la gestion de l'enseignement supérieur et de la recherche en France et à l'étranger, et de leurs développements.

A ce titre l'association peut collaborer avec des associations ou organismes à objet similaire exerçant leurs activités en Europe et dans le reste du monde. Elle peut aussi adhérer à de telles associations ou organismes.

Dans le cadre de ses relations internationales, elle s'attache à promouvoir la francophonie.

2-2- La définition et la mise en œuvre dans ce domaine d'une formation professionnelle initiale et continue, adaptée à l'évolution de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour eux-mêmes et pour les autres catégories de personnels de ces établissements.

2-3- La définition et la mise en œuvre d'une politique d'échanges et de communication entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'avec l'administration centrale et d'une coopération avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche étrangers.

2-4- La défense des intérêts collectifs et individuels des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur et notamment l'amélioration de leur statut.

Article 3 – Membres de l'Association

Peuvent adhérer à l'association des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, les agents publics nommés dans un emploi ou chargés des fonctions de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) dans tous les établissements dotés d'un tel emploi budgétaire.

En outre, peuvent adhérer à l'association, en qualité de membres honoraires, les secrétaires généraux ayant cessé leurs fonctions qui en font la demande.

Peuvent également participer, en qualité de membres associés, à certaines activités de l'association et sur décision du conseil d'administration, les secrétaires généraux d'autres catégories d'établissements publics et de groupements d'intérêt public exerçant leurs activités dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres honoraires et associés assistent à l'assemblée générale, avec voix consultatives, et sont conviés à participer aux activités scientifiques et culturelles de l'association. L'assemblée générale fixe un ou des taux de cotisation spécifique(s) les concernant.

Article 4 – Structure

L'association a une structure décentralisée, régionale, organisée selon le découpage arrêté à l'article 9.

Article 5 – Assemblée générale

5-1- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire, soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit à la demande écrite du tiers de ses membres.

5-2- Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressés aux membres au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants.

Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs qui doivent être écrits. Les scrutins se déroulent à main levée ou à scrutin secret si un membre le demande.

Ne peuvent prendre part aux votes que les adhérents qui sont à jour de cotisation.

Elle peut modifier les statuts de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sans que ce total puisse être inférieur à la moitié des membres de l'association à jour de cotisation.

5-3- Elle détermine les orientations de l'association et délibère de toutes questions relatives au statut et aux fonctions des SGEPEs.

5-4- Elle élit huit membres du conseil d'administration.

5-5- Elle adopte le budget, le rapport financier et le rapport moral.

5-6- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

5-7- Le procès-verbal de l'assemblée générale est transcrit sur un registre prévu à cet effet et diffusé à l'ensemble des membres, après signature du président et du secrétaire de séance.

Article 6 – Conseil d'administration

6-1- L'association est administrée dans les intersessions de l'assemblée générale par un conseil d'administration de 16 membres élus pour trois ans et composé de :

8 membres élus par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour sur candidatures individuelles connues avant ouverture du scrutin,

1 membre élu par chacun des 7 groupes régionaux, hormis pour le groupe 7 qui a deux élus.

Tout siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation du groupe régional ou par une élection partielle de l'assemblée générale la plus proche. Le remplacement porte sur la fin du mandat

restant à courir.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend, sous réserve de candidatures, au moins un secrétaire général d'université, un secrétaire général d'IUFM et un secrétaire général d'autres établissements.

6-2- Il prépare le budget.

6-3- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

6-4- Le conseil d'administration prépare les journées nationales des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur et participe à la définition des besoins en matière de formation.

6-5- Il met en place les commissions thématiques d'études.

6-6- Il désigne les représentants de l'association dans les diverses instances et groupes de travail officiels, après appel à candidatures auprès de l'ensemble des membres de l'association. Il précise la durée de cette représentation.

6-7- A l'initiative du bureau, le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année. Sur la demande du tiers des membres du conseil d'administration, le bureau est tenu de le réunir sous quinzaine.

6-8- Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire. Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus de deux mandats écrits.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

6-9- Il est rédigé un procès-verbal des séances du conseil d'administration, signé du président et du secrétaire, transcrit sur un registre tenu à cet effet et diffusé à tous les membres de l'association.

Article 7 – Bureau

7-1- Lors de réunion qui suit les élections, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Le bureau comprend, sous réserve de candidatures, au moins un secrétaire général d'université, un secrétaire général d'IUFM et un secrétaire général d'autres établissements.

7-2- Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau assure le fonctionnement de l'association. Il est chargé de promouvoir les activités et les actions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

7-3- En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre, il est procédé au remplacement par élection au sein du conseil d'administration. Le remplacement porte sur la fin

du mandat restant à courir.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 8 – Président

Le président, élu par le conseil d'administration pour trois ans, est rééligible immédiatement une seule fois.

Pour procéder à cette élection, tous les sièges des membres du conseil d'administration doivent être pourvus ; le cas échéant des élections partielles permettent de pourvoir les sièges vacants.

Il préside l'association, le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association auprès des autorités nationales, des instances internationales, académiques et territoriales, et en justice.

Article 9 – Groupes régionaux

9-1- Ils sont composés des établissements ayant leur siège dans les académies regroupées comme suit :

- groupe 1 : Aix-Marseille, Corse, Montpellier, Nice, La Réunion ;
- groupe 2 : Amiens, Caen, Lille, Rouen ;
- groupe 3 : Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Reims, Strasbourg ;
- groupe 4 : Antilles-Guyane, Bordeaux, Toulouse ;
- groupe 5 : Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon ;
- groupe 6 : Limoges, Nantes, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes ;
- groupe 7 : Créteil, Paris, Versailles.

9-2- Chaque groupe régional élit en son sein un représentant au conseil d'administration qui assure en outre la coordination du groupe régional.

Chaque groupe régional se réunit à sa discrétion et arrête son ordre du jour.

9-3- Les établissements dans lesquels sont créés des emplois de SGEPES et qui sont situés dans un territoire d'Outre-mer ou à l'étranger sont rattachés à un groupe régional par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut fixer les règles de fonctionnement de l'association des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, dans le cadre des présents statuts. Il doit être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 11 – Siège social

L'association des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur fixe son siège social à la Maison des Universités, 103, boulevard Saint-Michel, Paris 5ème arrondissement. Ce siège social pourra être modifié après approbation par l'assemblée générale de l'association, dans les conditions fixées à l'article 5 des statuts.

Article 12 – Ressources et dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de tous organismes publics ou privés,
- le montant des droits d'inscription ou de participation à des colloques qu'elle organise ou auxquels elle est associée,
- les dons manuels.

L'association peut engager toutes dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions prévues à l'article 2.

Elle pourra notamment prendre en charge des frais de participation concernant des secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur étrangers qu'elle inviterait à participer à des activités qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Assemblée générale du 31 mai 2002